

Le travail au noir : réellement avantageux ?

CP 124



Une publication de la
CSC bâtiment - industrie & énergie
rue de Trèves 31 - 1040 Bruxelles
T 02 285 02 11
cscbie@acv-csc.be
www.cscbie.be
Septembre 2017

Le paiement au noir...

...réellement avantageux pour le travailleur ?

1 La vérité sur le travail au noir

Un constat !

Certains employeurs paient les heures (supplémentaires ou normales) des travailleurs au noir.

Une 'justification apparente' !

Pour justifier cette attitude, différents arguments, en apparence alléchants pour le travailleur peuvent être avancés :

- pas d'impôts à payer ;
- sans cotisations de sécurité sociale ;
- vous y gagnez en tant que travailleur.

Qu'en est-il réellement ?

Le salaire 'déclaré' est plus avantageux pour le travailleur puisqu'il représente une source indirecte de revenus.

En effet, il influence favorablement :

- le pécule de vacances ;
- les avantages de sécurité d'existence tels que les timbres de fidélité et d'intempéries ;
- les interventions en cas de maladie ou d'accident ;
- la pension légale ainsi que la pension complémentaire sectorielle.



2 Un exemple pour convaincre les plus sceptiques

Paiement des heures supplémentaires au noir

Nous allons comparer le revenu imposable de deux travailleurs ayant chacun une rémunération de € 15 par heure.

- Les heures de **monsieur X** sont déclarées et payées légalement avec un sursalaire de 50 %.
- Les heures supplémentaires de **monsieur Y** sont payées à 100 % au noir. Donc sans retenue de cotisation sociales.

Quel est l'impact du revenu imposable pour 1 heure supplémentaire ?

Calcul	Monsieur X	Monsieur Y
Salaire brut - onss ----- = imposable	€ 15 X 150 % = € 22,50 - € 3,18 ----- = € 19,32 (1)	€ 15 X 100 % = € 15,00 - € 0,00 ----- = € 15,00 (1)
Timbres de fidélité et intempéries	= € 2,48 (2)	= € 0,00 (2)
Pécule de vacances brut - onss ----- = imposable	€ 3,74 - € 0,25 ----- = € 3,49 (3)	= € 0,00 (3)
1 + 2 + 3	= € 25,29	= € 15,00

Ce tableau se passe de commentaire !

Quel est l'impact du revenu net pour 16 heures supplémentaires ?

Comparons maintenant le revenu net de messieurs X et Y s'ils prestant, au cours d'un mois 16 heures supplémentaires.

Données fiscales	Situation 1	Situation 2	Situation 3
<i>Marié</i>	<i>Non</i>	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>
<i>Epouse revenues</i>	<i>Non</i>	<i>Oui</i>	<i>Non</i>
<i>Enfants à charge</i>	<i>0</i>	<i>2</i>	<i>2</i>
<i>Taux d'imposition *</i>	<i>33,40 %</i>	<i>33,00 %</i>	<i>22,30 %</i>
Monsieur X	€ 269,62	€ 271,24	€ 314,55
Monsieur Y	€ 240,00	€ 240,00	€ 240,00
Différence en €	€ 29,62	€ 31,24	€ 74,55
Différence en %	+ 12,34 %	+ 13,02 %	+ 31,06 %

* Taux moyen d'imposition annuel.

Ici également, les différences sont assez marquantes !
Le revenu net issu de ces heures supplémentaires est selon la situation familiale pour monsieur X de 12 % à 30 % plus élevé que celui de monsieur Y.

Comment expliquer ces différences ?

Le revenu de monsieur X est déclaré, il entre donc en considération pour l'octroi des avantages cités plus haut, soit avec effet direct (pécule de vacances, timbres, intervention en cas de maladie ou accident) soit avec effet indirect (pension, pension complémentaire sectorielle, etc.).



3 Paiement d'une catégorie inférieure avec paiement de la différence au noir

L'explication que l'on vient de donner vaut également pour une autre situation que l'on pourrait rencontrer.

Deux travailleurs, monsieur X et monsieur Y, ont la même qualification professionnelle : catégorie III. La rémunération de monsieur X correspond effectivement à cette catégorie, mais la rémunération de monsieur Y correspond à celle de la catégorie I. La différence entre la rémunération de la catégorie I et celle de la catégorie III est payée à monsieur Y au noir.

Ce paiement d'une partie de la rémunération au noir aura des conséquences très importantes pour monsieur Y.

Jugez plutôt !

1. Le salaire pris en considération pour le paiement des **timbres de fidélité et d'intempéries** sera celui de la catégorie I pour monsieur Y et celui de la catégorie III pour monsieur X.

Le salaire annuel brut déclaré de monsieur X est de € 27.800 et celui de monsieur Y de € 24.500, la différence du montant brut des timbres sera de € 363.

2. En cas de **chômage temporaire**, l'indemnité complémentaire sera également différente pour nos deux travailleurs: celle correspondant au salaire de la catégorie I pour monsieur Y et celle correspondant au salaire de la catégorie III pour monsieur X.

La différence est très importante : plus de 50 % !



3. En cas **d'accident de travail**, le revenu pris en considération pour le calcul de l'indemnité payée par l'assurance est de nouveau celui de la catégorie I pour monsieur Y et celui de la catégorie III pour monsieur X.

Ceci vaut également pour une intervention suite à une maladie professionnelle.

4. Le **pécule de vacances** en sera également influencé de manière substantielle puisque la base de calcul correspond aussi au salaire déclaré. Monsieur Y aura donc un pécule de vacances sensiblement inférieure à celui de monsieur X.

5. Lorsque monsieur Y aura atteint l'âge de la **prépension**, il aura droit à une nouvelle surprise, son indemnité complémentaire sera encore une fois inférieure à celle de monsieur X.

Chaque mois, celle de monsieur X sera entre 30 et 40 % plus élevée que celle de monsieur Y !

6. Et enfin lorsque monsieur Y aura atteint l'âge de la **pension**, il devra une fois de plus se contenter d'une pension légale et complémentaire sectorielle inférieures à celle de monsieur X.



Comme vous le constatez, percevoir une partie de la rémunération au noir présente toute une série d'inconvénients auxquels les travailleurs s'exposent inévitablement en acceptant de telles pratiques.

4 Sanctions en cas de constatation de travail au noir

Outre tous ces inconvénients qui sont déjà lourds de conséquences, les ouvriers qui travaillent au noir s'exposent également à de lourdes sanctions qui pourront être infligées par les institutions fiscales et de sécurité sociale de notre pays.

L'ONSS et le fisc ?

C'est ainsi que l'Office National de la Sécurité Sociale et le Service Public Fédéral Finances sont susceptibles de rectifier les différentes déclarations et réclamer les cotisations sociales et les impôts non perçus sur les sommes touchées au noir. L'effet rétroactif de ces rectifications peut porter sur plusieurs années!

L'ONEm ?

L'Office National de l'Emploi peut, lui aussi, infliger de lourdes sanctions en cas de travail au noir.



Il peut procéder à la récupération des allocations de chômage indûment perçues et prononcer une suspension du droit aux allocations de chômage pour le travailleur pouvant aller jusqu'à plusieurs mois.

5 Que faire en cas de constatation d'irrégularités ?

Si la rémunération de vos prestations ou de vos heures supplémentaires ne se fait pas en conformité avec la réglementation en la matière, n'hésitez pas à contacter votre délégué syndical ou votre secrétaire de la CSC bâtiment - industrie & énergie.

Nous sommes toujours à votre service !

Adresses CSC bâtiment - industrie & énergie

Aalst - Oudenaarde	Aalst: Hopmarkt 45	T 053 73 45 84
Antwerpen	Nationalestraat 111	T 03 222 70 81
Bastogne	rue Pierre Thomas 12	T 063 24 47 00
Brussel	Pletinckxstraat 19	T 02 557 85 85
Charleroi	rue Prunieuu 5	T 071 23 08 93
Gent - Eeklo	Gent: Poel 7	T 09 265 43 61
Hasselt	Mgr. Broekxplein 6	T 011 29 09 80
Leuven	Kessel-Lo: Martelarenlaan 8	T 016 21 94 21
Liège	boulevard Saucy 10	T 04 340 73 10
Mechelen	Onder Den Toren 4a	T 015 71 85 30
Mons - La Louvière - Hainaut Occidental	Mons: rue Claude de Bettignies 10 / 12	T 065 37 25 93
	La Louvière: place Maugrétout 17	T 065 37 26 11
	Tournai: avenue des Etats-Unis 10 bte 7	T 069 88 07 42
Namur - Brabant Wallon	Bouge: chaussée de Louvain 510	T 081 25 40 27
	Nivelles: rue des Canoniers 14	T 067 88 46 35
Turnhout	Korte Begijnenstraat 20	T 014 44 61 01
Verviers	pont Léopold 4 / 6	T 087 85 99 66
Waas en Dender	Dendermonde: Oude Vest 146	T 03 765 23 17
	Sint-Niklaas: Hendrik Heymanplein 7	T 03 765 23 00
West-Vlaanderen	Brugge: Koning Albert-I-laan 132	T 050 44 41 76
	Ieper: St.-Jacobsstraat 34	T 059 34 26 31
	Kortrijk: President Kennedypark 16 D	T 056 23 55 51
	Oostende: Dr. L. Colensstraat 7	T 059 55 25 40
	Roeselare: H. Horriestraat 31 A	T 051 26 55 31

E.R.: CSC bâtiment - industrie & énergie, rue de Trèves 31, 1040 Bruxelles / Septembre 2017

rue de Trèves 31
1040 Bruxelles

T 02 285 02 11
F 02 230 74 43

cscbie@acv-csc.be
www.cscbie.be